



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2025**

**CM2025/10/15/02 : ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE
"OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT" POUR L'ANNÉE 2025**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 octobre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-7 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération CM2024/04/09/11 du 09 avril 2024 portant création du budget annexe « opérations d'aménagement », à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération CM2024/12/16/02 du 16 décembre 2024 portant approbation du budget primitif du budget annexe « Opérations d'aménagement » de la Métropole du Grand Paris pour l'exercice 2025,

Vu le projet de décision modificative n°1 du budget annexe « Opérations d'aménagement » pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation de la décision modificative n°1 du budget annexe « Opérations d'aménagement »,

Considérant que l'article L.1612-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « n'est pas considéré en déséquilibre le budget (...) dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil (...) ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées »,

La commission « Finances » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOpte la décision modificative n°1 du budget annexe « Opérations d'aménagement », pour l'exercice 2025, comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
	BP (pour mémoire)	DM1 (pour vote)	Budget Total BP+DM1	BP (pour mémoire)	DM1 (pour vote)	Budget Total BP+DM1
Opérations réelles 2025	120 549 090,00	3 084 737,00	123 633 827,00	5 736 278,00	-2 450 000,00	3 286 278,00
Opérations d'ordre entre sections	5 736 278,00	-2 450 000,00	3 286 278,00	120 549 090,00	3 084 737,00	123 633 827,00
TOTAL	126 285 368,00	634 737,00	126 920 105,00	126 285 368,00	634 737,00	126 920 105,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				RECETTES D'INVESTISSEMENT		
	BP (pour mémoire)	DM1 (pour vote)	Budget Total BP+DM1	BP (pour mémoire)	DM1 (pour vote)	Budget Total BP+DM1
Opérations réelles 2025	0,00		0,00	114 812 812,00	5 534 737,00	120 347 549,00
Opérations d'ordre entre sections	120 549 090,00	3 084 737,00	123 633 827,00	5 736 278,00	-2 450 000,00	3 286 278,00
TOTAL	120 549 090,00	3 084 737,00	123 633 827,00	120 549 090,00	3 084 737,00	123 633 827,00

ADOpte l'autorisation d'engagement suivante, en dépense et en recette, comme suit :

Autorisation d'engagement		Montant de l'autorisation d'engagement			Echéancier des crédits de paiement			
N°	Libellé	Stock d'AE au budget primitif	DM1	Total AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028 et suivants
25100001	ZAC Plaine Saulnier	147 653 090	5 505 210	153 158 300	123 633 827	1 671 430	26 157 529	1 695 514

Autorisation d'engagement		Montant de l'autorisation d'engagement			Echéancier des crédits de paiement			
N°	Libellé	Stock d'AE au budget primitif	DM1	Total AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028 et suivants
25100001	ZAC Plaine Saulnier	147 653 090	5 505 210	153 158 300	3 286 278	32 121 480	45 000 000	72 750 542

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.